



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU M

Le Maire de la commune de SAUCATS

Vu les articles L 131-12 et suivants du Code des communes;  
; Vu l'article R 26\_15° du Code pénal;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques.

ARRETE

ART. 1er - Les chants, les cris séditieux et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique sont interdits.

Art. 2 Les établissements recevant le Public devront fermer à 1 heure du matin dernier délai, sauf dérogation de la Mairie.

Art. 3- Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Fait à SAUCATS le 21 juin 1988

Le Maire,



*[Signature]*  
A. LAGUEYTE.